

Organisme d'intérêt général : quid de l'activité lucrative ?



© 2022 Les Echos Publishing

Certaines associations peuvent délivrer à leurs donateurs, particuliers ou entreprises, des reçus fiscaux qui permettent à ces derniers de bénéficier, en contrepartie de leurs dons, d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Cette possibilité est ainsi ouverte aux organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou ceux concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une association puisse être reconnue comme un organisme d'intérêt général. Ainsi, notamment, elle ne doit pas exercer d'activité lucrative. Cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service. Toutefois, même dans cette situation, l'association peut être qualifiée d'intérêt général si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (réponse à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, public ne pouvant normalement accéder aux services

offerts par les entreprises commerciales, prix pratiqués inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés selon la situation des bénéficiaires, etc.).

Les associations qui veulent s'assurer qu'elles sont d'intérêt général, et donc qu'elles sont habilitées à délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs, peuvent formuler une demande de « rescrit mécénat » auprès de l'administration fiscale. Une demande qui doit cependant être mûrement réfléchie car la réponse de l'administration fiscale, qui s'impose à l'association, peut être négative...

Ainsi, dans une affaire récente, l'administration fiscale avait, dans le cadre d'un rescrit mécénat, refusé d'habiliter une association à délivrer des reçus fiscaux. Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé cette solution.

En effet, elle a estimé que l'association, qui avait une activité d'aide à domicile auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, exerçait une activité lucrative. En effet, les services qu'elles rendaient entraient en concurrence avec des entreprises commerciales proposant sur le même secteur une activité identique. De plus, l'association n'exerçait pas son activité dans des conditions différentes de ces structures commerciales.

[Cour administrative d'appel de Nantes, 24 juin 2022, n° 20NT00534](#)

© 2022 Les Echos Publishing